

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

Arrêté n°156/2013 du 22 JAN. 2013

Modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société Est Argent située sur le territoire de la commune de Saint-Michel-sur-Meurthe suite à la parution du décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 225/2000 du 13 janvier 2000 autorisant la société EST ARGENT à exploiter des activités de collecte et regroupement de déchets provenant des industries graphiques, photographiques et de radiologie, ainsi que la récupération de métaux à partir de bains argentiques sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1781/2008 du 1^{er} juillet 2008 concernant l'établissement de bordereau de suivi de déchets regroupés sur le site de la société EST ARGENT ;
- Vu le dossier d'information transmis le 28 juin 2012 et complété par courriel le 16 octobre 2012, par lesquels, l'établissement EST ARGENT sollicite auprès de Madame La Préfète des Vosges l'autorisation de procéder aux mélanges prévus au premier alinéa de l'article L. 541-7-2 auprès du Préfet ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 19 novembre 2012 établis par l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 décembre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observations éventuelles le 18 décembre 2012 ;

Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié n° 225/2000 du 13 janvier 2000 est complété par les éléments suivants :

« La société EST ARGENT est autorisée à procéder au mélange d'emballages et matériaux souillés non réactifs relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature installations classées ».

Article 2 - A l'article 2.1.35 de l'arrêté préfectoral n° 225/2000 du 13 janvier 2000 le paragraphe suivant est supprimé :

*« Un bordereau en qualité de producteur de déchets sans l'annexe 2 du CERFA n°12571*01 pourra être admis pour les déchets dont la transformation ou le regroupement ne permet plus d'identifier la provenance des déchets initiaux.*

Les déchets concernés par cette dispense sont :

- les bains photos ;*
- les eaux solvantées ;*
- l'encre ;*
- les emballages souillés d'encre ;*
- les DEEE ;*
- les tubes et lampes ;*
- les produits chimiques en petit conditionnement ;*
- les films usagés à recycler ;*
- les métaux non ferreux ;*
- l'aluminium offset ;*
- les boues de pressing ;*
- les amalgames dentaires et déchets mercuriels ;*
- les piles et accumulateurs ;*
- les divers déchets non dangereux.*

Un bilan global des matières entrantes et sortantes est établi quotidiennement. Ce bilan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ».

Et est remplacé par :

« En sus, l'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 ;*
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 ;*
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.*

*Un bordereau en qualité de producteur de déchets sans l'annexe 2 du CERFA n°12571*01 pourra être admis pour les déchets dont la transformation ou le regroupement ne permet plus d'identifier la provenance des déchets initiaux.*

Les déchets concernés par cette dispense sont :

- les bains photos ;*
- les eaux solvantées ;*
- l'encre ;*
- les emballages souillés d'encre ;*
- les DEEE ;*
- les tubes et lampes ;*
- les produits chimiques en petit conditionnement ;*
- les films usagés à recycler ;*
- les métaux non ferreux ;*
- l'aluminium offset ;*
- les boues de pressing ;*
- les amalgames dentaires et déchets mercuriels ;*
- les piles et accumulateurs ;*
- les divers déchets non dangereux ;*
- les emballages souillés non réactifs.*

Un bilan global des matières entrantes et sortantes est établi quotidiennement. Ce bilan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ».

Article 3 - L'article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 225/2000 du 13 janvier 2000 est remplacé par les éléments suivants :

« L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, définis sous la responsabilité de l'exploitant, tels que :

- 16 extincteurs répartis sur le site, dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- une réserve de sable maintenu meuble et sec avec pelles ;
- des produits d'absorption, neutralisants ;
- des matériels spécifiques d'intervention (masques, combinaisons, ...).

L'exploitant mettra en œuvre au moins les moyens décrits dans son dossier de demande d'autorisation complété.

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles, en bon état extérieur et portent une marque de vérification valide ».

Article 4 - En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-dié-des-Vosges, l'inspecteur des installations classées et le maire de Saint-Michel-sur-Meurthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Est Argent et dont copie sera déposée à la mairie de Saint-Michel-sur-Meurthe et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Michel-sur-Meurthe pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins de la préfète des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 22 JAN. 2012

La préfète,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 M. ...

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.